

Réf. :

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière
Affaire suivie par : Damien FARDEL
Tél. : 03 20 30 52 29
damien.fardel@nord.gouv.fr

ANNEXE

COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'URBANISME

COMPETENCE – SAISINE

Références : articles L.132-14 et R.132-10 et suivants du code de l'urbanisme

A – COMPETENCES

I – Le rôle de la commission

En formation plénière, la commission de conciliation est un organe de régulation des conflits nés à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ni instance de décision, ni organe consultatif, elle a pour mission de rechercher un accord entre les parties, par des propositions nouvelles si nécessaire et donc d'éviter un recours immédiat au juge administratif.

Pour ce faire, la commission entend les parties intéressées, et à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

II – Champ d'application de la conciliation

La commission de conciliation est compétente pour les différends qui surviennent en matière d'élaboration et de révision :

- des schémas de cohérence territoriale (SCOT),
- des schémas de secteur,
- des plans locaux d'urbanisme (PLU),
- des cartes communales.

III – Exclusion

La commission ne peut intervenir dans le cadre des procédures centralisées lorsqu'elles subsistent (ex : plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou lorsque l'élaboration des documents est réalisée par l'Etat en substitution de la commune.

IV – Cas des documents concernant le territoire de deux ou plusieurs départements

La conciliation peut s'exercer lorsque le territoire concerné « déborde » des limites départementales.

Dans ce cas les commissions de conciliation des départements concernés par le document qui fait l'objet de la procédure de conciliation se réunissent en formation plénière pour siéger ensemble.

La formation interdépartementale siège à la préfecture de l'un des départements concernés, choisie en accord entre les présidents des commissions de conciliation de ces départements.

Elle est présidée par l'un des présidents désigné par accord entre eux. A défaut d'accord, la présidence est assurée par le plus âgé.

V – Compétences particulières attribuées au « collège des élus locaux »

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est également compétente pour donner son avis sur la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

B – SAISINE DE LA COMMISSION

I – Les personnes pouvant saisir la commission

La commission de conciliation peut être saisie par toutes les personnes publiques et associées ou consultées lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, c'est-à-dire :

- le Préfet,
- les services de l'Etat,
- la région, le département,
- les communes ou groupements de communes, compétents en matière d'urbanisme,
 - les chambres consulaires et les sections régionales de conchyliculture pour les communes littorales,
- les autorités compétentes en matière de transports urbains,
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux,
- les associations locales d'usagers agréées,
- les associations agréées de protection de l'environnement.

La commission ne peut être saisie par une commune en vue de régler un différend qui oppose cette dernière à l'établissement public de coopération dont elle est membre, et inversement.

II – Modalités de la saisine

La commission entend, à leur demande, les parties intéressées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Elle formulera, en tant que de besoin, des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Les modalités concrètes de la saisine appartiennent au domaine du règlement intérieur de la commission de conciliation.